

*Bibliothèque numérique*

medic @

**Arrest de la cour de parlement, donné  
en reformation de reglement entre les  
medecins & appotiquaires...**

1629.  
Cote : 90958 t. 70 n° 14

# ARR<sup>E</sup>ST<sup>14.</sup>

## DE LA COVR DE PARLEMENT, donné en Reformation de Re- glement entre les Medecins & Appotiquaires.

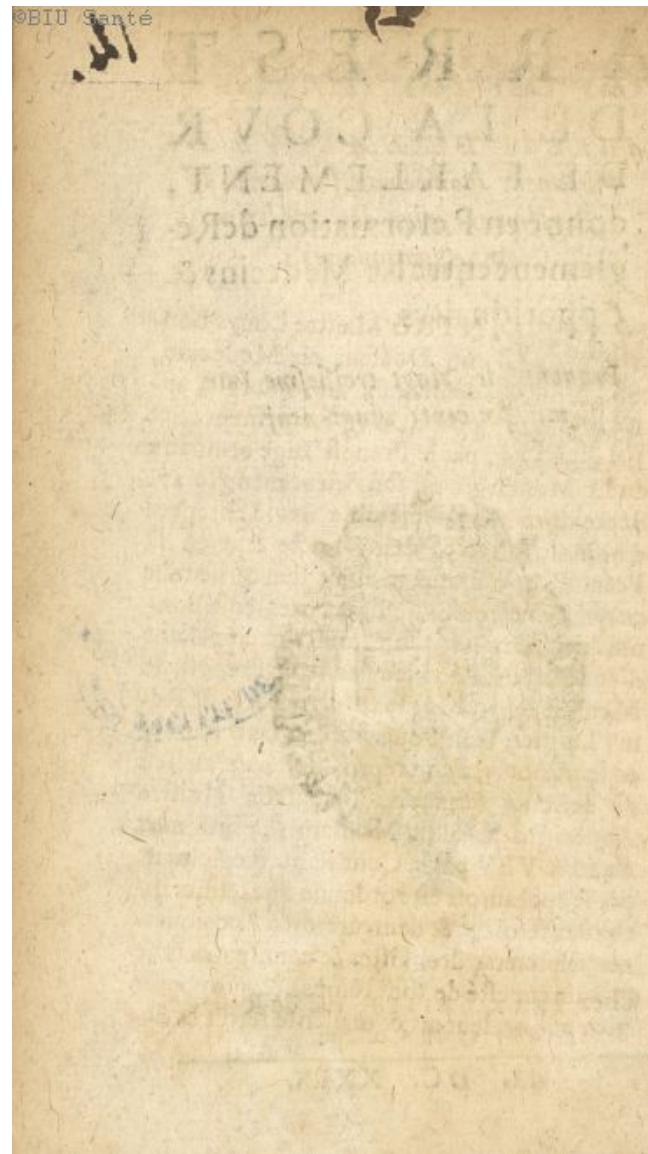
Prononcé le vingt-troisième Juin  
mil six cents vingt-neuf.



A PARIS,  
Chez JEAN BESSIN, rue de Reims,  
près le Collège.

M. DC. XXIX.

0 1 2 3 4 5





*ARREST DE LA COVR DE  
Parlement, donné en reformation de  
Reglement entre les Medecins  
& Appotiquaires.*

**E**NTRE Maistre Louys Bonnin Docteur en Medecine, demeurant à Montargis, appellant dvn Reglement faict par le Preuost Iuge ordinaire dudit Montargis ou son Lieutenant le 27. Septembre 1627. ensemble des Sentences d'homologation d'iceluy faictes tant en la Preuosté que Bailliage dudit lieu & de tout ce qui s'en est ensuivy: Et encores ledit Bonnin avec Alexandre son seruiteur, appellans d'vne Sentence donnee par ledit Preuost de Montargis le 5. May 1628. dvnepart. Et Remy Lafnier, Jean Boucault & Ysaac Baulier en leurs noms, ayant repris l'instance au lieu de defunct François Boucheron Maistre Appotiquaire audit Montargis, inthimez d'autre. VEV par la Cour ledit Reglement par lequel auroit esté ordonné que lesdits inthimez seroient & demeureroiēt Apotiquaires, Espiciers, droguistes & confiseurs cōme ils auoient esté de tout temps, & que pour le bien public, leur art & maîtrise seroit & de-

A ij

meureroit estably en iurande, suivant & conformement aux Edits du Roy pour estre reglez à l'aduenir , aux charges & conditions que ceux qui voudroient paruenir à ladite Maistrie d'Appoticquaire auant que d'estre receus, seroient tenus informer de leur bonne vie, mœurs , conuersation & Religion, qu'ils seroient suffisamment instruicts en la lague Latine pour y lire & entendre les liures de l'art, qu'il n'y auroit aucun receu à ladite Maistrie, que prealablement il n'eust fait apparoir par instrumens authentiques ou autres preuues , cōme il auroit fait apprentissage,& demeuré continuallement par trois ans sous vn Maistre, soit audit Montargis ou autres bonnes villes iurees, & continué le mesme exercice trois autres annees quelque part que ce fust, que pendant lesdites trois annees d'apprentissage ils ne pourroient se departir du seruice de leur Maistre sans son congé & permission, sinon qu'il y eust cause & matiere raisonnable, à peine de n'estre receus à ladite Maistrie & des dommages & interets de leurs Maistres; & quand aux compagnons ne pourroient estre distraicts de la maison de lvn des Maistres sans le consentement dudit Maistre , sinon que ledit compagnon se fust absenté de la ville trois mois entiers; seroient tenus les Maistres s'assembler de deux ans en deux ans, pour estre deux Iurez pour vaquer aux visitations & à l'examen de ceux qui aspireroient à ladite Maistrie, appellé aucc

ceux vn Medecin, qu'audit examen les aspi-  
rans seroient enquis par les Appotiquaires  
Iurez en la presence du Medecin & autres  
Maistres qui s'y voudroient trouuer, non  
seulement sur les medecines, drogues, sim-  
ples & composées, & maniere de les compo-  
ser, mais aussi sur vn chef-d'œuvre de trois  
compositions, par trois diuers iours dont les  
fraiz ne seroient excessifs : Que pour rapporter  
la suffisance ou insuffisance de l'aspirant qui  
se seroit presenté à l'examen & auroit fait  
chef-d'œuvre, lesdits Medecin & Appot-  
quaire Iurez rapporteroient par devant ledit  
Preuost de Montargis le chef-d'œuvre pour  
estre visité par deux anciens Maistres, autres  
que les Iurez, ensemble : Et que si par l'exa-  
men l'aspirant auroit été trouué capable de  
paruoir à ladite Maistrise, seroit procedé à  
sa reception ou refection, apres auroir sur ce  
ouy le Procureur du Roy; Quand vn Appo-  
tiquaire seroit decedé, auant que sa veufue  
peult continuer l'exercice, elle seroit tenué  
de presenter son principal seruiteur pour  
estre enquis par lesdits Maistres Iurez en  
presence de Medecin, tant sur les drogues  
simples que composées, & la maniere de la  
composition d'icelles, ordonnances des Me-  
decins & circonstances de l'art, non toutes-  
fois si exactement comme si lesdits seruiteurs  
vouloient faire chef-d'œuvre : Duquel exa-  
men lesdits Medecin & Appotiquaires Iu-  
rez seroient aussi leur rapport, pour sur iceluy

le Procureur du Roy ouy, bailler permission  
audit seruiteur d'exercer ledit art sous ladite  
vefue s'il est trouué suffisant faire le serment  
de luy prealablement pris, sinon procedé au  
reject d'iceluy ainsi qu'il appartiendroit, sans  
qu'aucun d'eux peult pretendre salaire pour  
l'acte, à la charge que la vefue demeuroit  
responsable des actions de sondit seruiteur,  
que lesdits Appotiquaires pourroient auoir  
vne bourse commune pour employer à la ce-  
lebration du seruice diuin & autres affaires  
neceſſaires concernant la Communauté, qui  
demeuroit entre le mains des Iurez, en la-  
quelle bourse commune chacun Maistre se-  
roit tenu de mettre de mois en mois ce qui  
feroit aduise entr'eux, & celuy qui voudroit  
entrer en Maistrise le iour de sa reception y  
mettroit quatre liures tournois : Que les en-  
fans des Maistres Appotiquaires pourroient  
exercer ledit art sans estre tenu faire chef-  
d'œuvre, ains seulement souffriroient l'exa-  
men tel que dessus avec vn seul acte de chef-  
d'œuvre, pour ce fait certifiez par ledit Me-  
decin & Iurez Appotiquaires, experts & ca-  
pables estre receus, information prealable-  
ment faict de leur vie & mœurs : Que les  
Appotiquaires Iurez feroient le serment à  
leur eslection de bien, loyallement & en leur  
conscience sans dissimulation ny acceptation  
de personnes, proceder au fait de la visitation  
des drogues simples & composees qui seroient  
es maisons, tant des Appotiquaires qu'Es-

piciers de ladite ville & faux-bourgs, ensemble leurs poids & tressbuchets: Que pour faire ladite visitation ils se transporteroint au moins vne fois l'an es maisons desdits Appotiquaires & Espiciers, & ledit Medecin assisté de deux anciens Maistres, autres que les Iurez es maisons desdits Iurez, par lesquels ils se feroient mettre en euidence toutes les drogues, tant simples que composees qu'ils auroient, sans en cacher directement ou indirectement pour les visiter, & les ayant visitées en feroient rapport pardeuät ledit Preuost de Montargis, par lequel s'il s'en trouuoit aucune qui ne fust bonne & loyale seroit misse par sacs & braslée, ou autrement esteinte qu'on ne s'en peult seruir, avec telle amende que le cas le requerroit, seroient tenus les Appotiquaires qui n'auroient les drogues qu'il leur conuient vser es compositions requises en leur art en achepter ou emprunter de leurs compagnons, pourueu qu'elles fussent bonnes & loyales, ce qui seroit enjoint par ledit Medecin, faisant ladite visitation: Que pour obuier à la malice de ceux qui voudroient faire fraude à ladite visitation lesdits Medecin & Appotiquaires Iurez pourroient à tels iours & toutesfois & quantes que bon leur sembleroit visiter les boutiques des Appotiquaires & Espiciers, & la visitation faite, s'il se trouuoit aucunes drogues vicieuses en feroient rapport, comme dit est, pour estre ceux ou celles qui seroient trou-

uées condamnez en telle amende qu'il plaira  
audit Preost, selon la consequence de la cho-  
se, au rapport dudit Medecin & Appotiquai-  
res Iurez, la moitié de laquelle amende se-  
roit applicable au Roy, & l'autre moitié à  
ladite bourse commune : Que lesdits Appo-  
tiquaires ne pourroient bailler Medecine  
purgatiue aux malades que par l'ordonnance  
des Medecins, sinon que les Medecins fus-  
sent hors la ville, & qu'il y eulst dāger eminēt,  
ou que les malades fussent seulement atteints  
de fiévres intermittantes & legeres maladies,  
sans que lesdits Appotiquaires puissent rien  
changer à l'execution de ladite ordonnance,  
sans en auoir auparauant communiqué avec  
ledit Medecin, ny employer en icelles aucu-  
nes vielles drogues corrompuës, ne pourroient  
faire aussi aucune composition de medecine  
sous les ordonnances des Empitiques à pei-  
ne de cent liures d'amende, de prison & de  
punition corporelle, sinon que lesdits Empi-  
tiques fussent qualifiez & receus en ladite fa-  
culté de Medecine, ny faire leurs composi-  
tions solemnelles & de garde, sans y appeller  
ledit Medecin & Appotiquaires Iurez : Que  
deffences seroient faictes à toutes autres per-  
sonnes d'exercer l'art d'Appoticaire en ladi-  
te ville ny bailler aucunes medecines, soit  
en public ou en particulier, à peine de cent  
liures d'amende, & de punition corporelle si  
le cas le requiert, s'il n'estoit receu par les  
Maistres dudit art de ladite ville, suivant les  
regles

regles auparauant dites, & pour ce que plu-  
sieurs Empiriques & autres estrangers inco-  
gnus, gens sans sçauoir & expericēce s'estoient  
cy-deuant donnez le nom & le tiltre de Me-  
decin, & efforcé de practiquer en l'art de me-  
decine au grand destriment & danger des  
corps humains, chose qui estoit dommagea-  
ble & pernicieuse à la Republique, deffences  
auroient esté faites à telles gens de pratiquer  
en ladite ville de l'art & science de Medeci-  
ne s'ils ne sont Docteurs ou licentiez en ladi-  
te faculté de Paris ou autres Vniuersitez fa-  
meuses, & que par lesdites facultez ils eus-  
sent esté trouuez sçauans, suffisants & experi-  
mentez de leursdites qualitez. Et sur ce leur  
eust esté permis de pratiquer en ladite vil-  
le : Que lesdits Appotiquaires ne pour-  
roient pareillement viser d'aucun *qui pro quo*,  
s'il n'estoit adnoiié par les dispensaires ordon-  
nés par la faculté de Paris ou Mōtpellier, que  
chacun Medecin & Appotiquaires Iurez au-  
roient pour leur vaccination de l'examen de  
l'aspirant & assistāce à la confection des trois  
compositions cy-dessus, compris le rapport,  
dix liures tournois, & les autres Maistres qui  
visiteroient le chef- d'œuvre, chacun soixan-  
te sols ; & que pour les visitations ordinaires,  
que ledit Medecin & Appotiquaires Iurez  
feroient tenus faire par chacun an, ils auroient  
chacun huit sols à prendre sur chacun Mai-  
stre Appotiquaire, & sur chacun Espicier,  
droguiste huit sols, pour les trois visiteurs,  
Sentence du 23. Decembre 1627. par laquelle

B

ledit Règlement auroit été homologué pour  
estre entretenu & gardé selon sa forme & te-  
neur, & ordonné qu'il seroit registré au Gref-  
fe dudit Montargis pour y auoir recours  
quand besoin seroit, ladite sentence & iuge-  
ment du 5. May, par laquelle nonobstant l'ap-  
pel interjeté par ledit Bonnin & Alexandre,  
auroit été ordonné qu'il dessendroit à la de-  
mande desdits Lañier & Consorts, Arrests  
des dernier Aoüst & 14. Octobre 1628. par  
lesquels sur lesdites appellations les parties  
auroient été appoinctées au conseil à bai-  
ller causes d'appel, responces, productions &  
contredits desdites parties, conclusions du  
Procureur general, Arrest du 19. May der-  
nier, par lequel ayant faire droit sur lesdites  
appellations, auroit été ordonné que ledit  
Règlement seroit communiqué à deux Do-  
cteurs de la faculté de Medecine, & deux  
Maistres anciens Appotiquaires de ceste ville  
de Paris, pour sur iceluy donner leur aduis  
pour ce fait & rapporté estre fait droit auxdi-  
tes parties, ainsi qu'il appartiendra, procés  
verbal du Conseiller cōmis, contenant l'aduis  
des Medecins & Appotiquaires par luy nom-  
inez d'office sur ledit Règlement a eux com-  
muniqué, conclusions du Procureur general,  
& tout consideré. DIT A ESTE', que ladite  
Cour a mis & met l'appellation interjetée  
par ledit Bonnin dudit Règlement, & ce dont  
a été appellé au neant sans amende, à l'egard  
des 6. 7. 11. 13. 14. 16. 17. & 20. articles d'ice-  
luy Règlement, en emendant quād à ce, a or 1

donné & ordonne qu'à l'examen de ceux qui aspireront à ladite Maistrise, lesdits aspirans seront enquis par les Appotiquaires Iurez en la presence de deux Medecins & autres Maistres qui s'y voudroient trouuer, non seulement sur les Medecines, drogues simples & composees, & maniere de les composer, mais aussi sur vn chef-d'œuvre de trois compositions par trois diuers iours dont les frais ne seront excessifs. Le 7. Que pour rapporter la suffisance ou insuffisance de l'alpirat qui se sera presenté à l'examen & fait chef d'œuvre lesdits deux Medecins & Appotiquaires Iurez rapporteront par devant ledit Preuost de Montargis le chef-d'œuvre pour estre visité par deux anciens Maistres autres que les Iurez, ensemble si par l'examen l'aspirant a esté trouvé capable de paruenir à ladite Maistrise pour sur ce le Substitut du Procureur general du Roy ouy, proceder à la reception ou rejet d'iceluy. Le 11. les enfans des Maistres Appotiquaires seront tenus faire chef-d'œuvre & subir mesme examen que les autres aspirans en la mesme maniere, information prealablement faicté de leurs vies, mœurs, le tout sans fraiz. Le 13. Seront faites deux visitatiōs és boutiques des Maistres Appotiquaires & Espiciers par glacune annee vers le Printemps & l'Automne par lesdits Medecins & gardes des Appotiquaires, & les boutiques desdits Gardes seront aussi visitées par lesdits Medecins & autres Maistres Appotiquaires de ladite ville de

Montargis. Le 14. Seront tenus lesdits Maistres Appotiquaires auoir toutes les drogues & compositions dont il convient ufer iournellement, & principallement celles qui ne se peuvent faire qu'une fois l'an; Ce qui leur sera enjoinct par lesdits Medecins en faisant lesdites visitations. Le 16. Ne pourront lesdits Appotiquaires bailler medecines purgatives aux malades que par l'ordonnance des Medecins, & sans que lesdits Appotiquaires puissent rien changer de l'execution de ladite ordonnance, sans en auoir auparauant communiqué avec le Medecin, ny employer en icelle aucune vieille drogue & composition corrompuë. Le 17. Ne pourront aussi lesdits Appotiquaires faire aucune composition de medecine soubz les ordonnances des Empiriques, à peine de cent liures d'amende, de prison & de punition corporelle, ny faire les compositions solemnelles & de garde sans y appeler lesdits Medecins & Appotiquaires Iurez. Et le 20. Ne pourront parcelllement lesdits Appotiquaires ufer d'aucunes drogues pour vne autre, s'il n'est aduoiié par les dispensaires ordonnéz par la Faculté de Paris ou Montpellier, ou iugez tels par les Medecins de ladite ville de Montargis, ledit Règlement au contraire fortissant effect: Et en conséquence de ce, sur les autres appellations desdits Bonnif & Alexandré, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procéz, le tout sans despens. Prononcé le 23. Juin

COLLATION.

1619.